

Statuts du Parti Vert'libéral International (PVL International)

Adoptés par les membres du PVL International lors de l'assemblée constitutive en visioconférence du 24 septembre 2022, sous réserve de modifications rédactionnelles. En cas de divergences entre la version française et la version allemande, cette dernière fera foi.

Constitution et objectifs

Article 1: Constitution

Sous la dénomination de Parti Vert'libéral International (PVL International) ou Les Vert'libéraux International, est fondée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Berne/Suisse. Le PVL International est un réseau du PVL suisse et occupe, en tant que parti autonome, la position d'une section cantonale du PVL suisse.

Article 2: Objectifs

Le PVL International se veut une plateforme de la formation de l'opinion politique et de participation à la politique. Il s'adresse aux personnes d'orientation Vert'libérale qui, en raison d'un séjour durable ou temporaire à l'étranger, de leur origine, de leur expérience culturelle ou professionnelle ou pour d'autres raisons, ont un lien international avec la politique suisse.

Les buts principaux du PVL International sont:

1. le soutien des objectifs du PVL suisse dans l'esprit de ses statuts et de ses lignes directrices,
2. la représentation des intérêts du parti auprès des autorités et du public, en Suisse et à l'étranger,
3. l'entretien de la collaboration avec d'autres organisations, partis et entreprises en Suisse et à l'étranger afin d'atteindre les objectifs du parti,
4. l'encouragement d'une Suisse ouverte, durable et connectée au niveau international,
5. la promotion de la visibilité et d'une meilleure intégration des Suisses.ses de l'étranger dans la politique suisse, en particulier pour l'exercice des droits politiques et
6. faire valoir les perspectives et les préoccupations des Suisses.ses de l'étranger dans le débat politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du PVL.

Adhésion

Article 3: Catégories de membres

Sont admises en tant que membres les personnes physiques et morales qui souhaitent s'engager pour la réalisation des objectifs du PVL International.

Les sympathisant.e.s sont des personnes étroitement liées au PVL International. Elles peuvent participer à l'échange interne d'opinions, sans toutefois disposer d'un droit de vote ou d'élection dans les instances concernées.

Article 4: Adhésion

Les membres sont admis par le comité directeur.

Article 5: Expiration

L'adhésion prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

La demande de démission doit être adressée par écrit au comité directeur.

Les motifs d'exclusion sont en particulier le non-paiement de la cotisation après deux rappels de même qu'un comportement dommageable au parti.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité directeur. Pour toutes les décisions du comité directeur concernant l'affiliation de membres, le droit de recours auprès de l'assemblée générale demeure réservé.

Article 6: Obligations et droits des membres

En vertu des statuts, les membres peuvent participer à l'élaboration des orientations politiques de l'association et se faire élire à ses diverses instances.

Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ressources, responsabilité et utilisation des ressources en cas de dissolution

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des dons et des legs.

Afin de réaliser les objectifs du parti, une cotisation annuelle est prélevée auprès des membres pour le PVL International. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Un montant déterminé par le PVL suisse par cotisation annuelle est reversé au PVL suisse.

L'assemblée générale a la possibilité de créer différentes catégories de membres avec des montants de cotisation distincts.

Les sympathisant.e.s ne paient pas de cotisation.

Si un membre n'est pas en mesure de s'acquitter de la cotisation annuelle en raison de sa situation financière, il peut demander au comité directeur d'être exonéré de sa cotisation tout en restant membre.

Article 8: Responsabilité

La responsabilité du PVL International est limitée aux ressources de ce dernier. Une répartition des biens entre les membres de l'association est exclue.

Article 9: Dissolution de l'association

Les articles 77 et suivants du Code civil suisse s'appliquent à la dissolution de l'association. Si, lors de la dissolution, il demeure des actifs, ceux-ci seront transférés au PVL suisse qui devra utiliser les fonds conformément à l'article 2 des présents statuts.

Organisation

Article 10: Organes

Les organes du PVL International sont:

- ' l'assemblée générale
- ' le comité directeur

Les organes de l'association fonctionnent à titre bénévole. Le comité directeur peut approuver une indemnisation appropriée en cas de frais éventuels ou de dépenses en espèces.

Article 11: L'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême du parti et se réunit ordinairement au moins une fois par an en tant qu'assemblée générale.

Elle traite les affaires suivantes:

- ' Élection du président ou de la présidente ou d'une coprésidence de deux personnes
- ' Élection des autres membres du comité directeur
- ' Élection des vérificatrices ou vérificateurs des comptes

- ' Réception du rapport des comptes ainsi que décharge du comité directeur
- ' Fixation des cotisations annuelles et création de catégories de membres
- ' Modification des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents
- ' Exclusion de membres en cas de recours (cf. article 5 paragraphe 4)
- ' Adoption de propositions de listes électorales parlementaires de Suisses.ses de l'étranger à l'intention des partis cantonaux.

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur de manière ordinaire ou extraordinaire. Elle doit être convoquée si au moins un dixième de tous les membres en fait la demande.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président ou respectivement de la coprésidence est prépondérante.

Article 12: Le comité directeur

Le comité directeur se compose:

- ' de la présidente ou du président, une coprésidence étant également possible,
- ' ainsi qu'au minimum deux et au maximum huit autres membres du comité directeur (ou au maximum sept autres membres du comité directeur en cas de coprésidence).

La majorité du comité directeur doit être composée de Suisses.ses de l'étranger.

Lors de l'élection du comité directeur, l'assemblée générale est tenue de veiller à une représentation aussi adéquate que possible de la diversité de la Cinquième Suisse, notamment à un équilibre entre les genres et les générations, ainsi qu'aux représentations des langues nationales suisses.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans. La réélection est possible. Le comité directeur se constitue lui-même. Des élections complémentaires ou de remplacement peuvent être organisées à chaque assemblée générale.

Toutes les tâches et compétences non attribuées à l'assemblée générale par les statuts ou la loi sont de la compétence du comité directeur.

Le comité directeur représente l'association auprès du monde extérieur et détermine qui est autorisé à signer et comment le mode de signature doit être effectué. Le comité directeur peut désigner une direction rémunérée. Il peut également constituer des groupes de travail pour le soutenir dans ses activités.

Le comité directeur peut édicter un règlement intérieur pour le PVL International. Celui-ci doit être communiqué sans délai à l'assemblée générale. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres dans les 14 jours suivant la communication, le règlement intérieur n'entrera pas en vigueur et devra être adopté par l'assemblée générale.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président ou respectivement de la coprésidence est prépondérante.

Le procès-verbal des décisions prises lors des réunions du comité directeur peut être consulté par tous les membres.

Article 13: Vérification des comptes

La vérification des comptes est effectuée par une ou deux personnes physiques ou une personne morale qui sont élues pour deux ans et peuvent être réélues sans limitation. Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

La présidente ou Le président

La secrétaire ou le secrétaire